



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

# Prescriptions en matière de protection des eaux pour les piscines publiques

## **Portée, Délimitation**

On entend par piscines publiques les installations de natation et de bains sousmentionnées, utilisées par la collectivité, à savoir par exemple:

- les piscines couvertes
- les piscines en plein air
- les piscines scolaires
- les bains thermaux
- les piscines d'hôtels
- les centres de remise en forme

Dans ces piscines publiques, seuls peuvent être utilisés les désinfectants autorisés par l'Office fédéral de la santé, à savoir les produits au chlore actif et l'ozone (voir norme SIA 385/9).

## **Evacuation des eaux**

Les différentes sortes d'eaux usées seront déversées selon le tableau au verso. L'efficacité de l'installation de déchloration doit constamment être surveillée. Dans ce but, la teneur en chlore actif de l'eau usée est enregistrée en continu.

Au cas où les exigences de qualité ne peuvent être respectées, il y a lieu d'entretenir en conséquence l'installation de traitement des eaux usées (p. ex. par le remplacement ou l'adjonction de charbon actif).

Avant la vidange du contenu du bassin dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation des eaux mélangées, il y a lieu de prendre contact avec le personnel compétent de la station d'épuration. Celui-ci peut fixer le moment du déversement et le dosage.

Avant de déverser le contenu du bassin dans les eaux superficielles, aucune substance chimique ne peut être ajoutée aux eaux de piscine dans les deux jours précédant la vidange. Avant le déversement, il y a lieu de mesurer et d'enregistrer la teneur en chlore actif dans un procès-verbal. En cas de teneurs en chlore élevées de l'eau, il est toutefois possible d'en faire baisser la toxicité par adjonction d'une quantité adéquate de thiosulfate de sodium suivie d'un brassage intense. Une attention particulière doit être portée à l'utilisation de produits chimiques d'hivernage; voir le tableau au verso.

S'il est prévu de vider le bassin dans les eaux superficielles, il faut bien distinguer cette opération de l'évacuation subséquente des eaux de nettoyage. Pour ce faire, il est recommandé d'équiper le bassin de deux orifices: l'un au point le plus bas pour assurer l'évacuation des eaux de nettoyage dans la canalisa-

tion d'eaux usées, l'autre à 20 cm au dessus du point le plus bas, avec raccordement au milieu récepteur, pour la vidange du bassin dans les eaux superficielles.

**Exigences de qualité** La teneur en chlore actif de l'eau déversée dans les eaux superficielles ne doit pas excéder **0.05 mg/l.**<sup>1)</sup>

**Stockage** Les locaux contenant des substances chimiques présenteront un sol étanche, résistant aux produits stockés. Il y a lieu de prévoir un volume de rétention suffisant pour contenir les pertes éventuelles de produits chimiques et l'eau des gicleurs anti-incendie. Il ne peut y avoir d'écoulement au sol. Les substances chimiques seront stockées séparément en fonction de leurs propriétés, de façon à ne pas provoquer de réactions chimiques dangereuses en cas d'accident majeur.

**Obligation de vigilance** Il faut prévoir, pour le maître-nageur, un cahier des charges qui détaillera toutes les manipulations importantes ayant une incidence sur la protection des eaux. Les travaux effectués et les mesures relevées seront consignés dans le journal d'exploitation.

**Elimination** Les restes de produits chimiques, ainsi que les eaux usées provenant de travaux de décapage à des endroits endommagés (bassins en acier inox) sont considérés comme des déchets spéciaux au sens de de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD). Ces substances seront collectées séparément selon leur catégorie, puis manipulées, marquées et remises à une entreprise agréée, conformément aux dispositions de l'OMoD.

**Bases légales**

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (loi sur la protection des eaux, LEaux; RS 814.20)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201)
- Les prescriptions selon la norme SN 591 385/9 (SIA 385/9) sont applicables

Types d'eaux usées	Mode de déversement
Eaux de douches, de désinfection des pieds et de pédiluves	Dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation des eaux mélangées
Toutes les eaux usées de nettoyage, y compris le nettoyage des bassins	Dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation des eaux mélangées
Eau de lavage du filtre	Dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation des eaux mélangées
Vidange du bassin (vidange partielle jusqu'à 20 cm au dessus du fond)	Soit dans les eaux superficielles <sup>1)</sup> soit dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation des eaux mélangées. Lors du déversement dans les eaux superficielles, il faut au préalable contrôler la teneur en chlore actif et la consigner obligatoirement par écrit. Au lieu du déversement dans les eaux superficielles, on peut aussi, dans certains cas, envisager la possibilité d'une infiltration. <sup>2)</sup>
Eau laissée dans le bassin tout l'hiver <b>avec produits</b> chimiques d'hivernage	Après utilisation de produits chimiques d'hivernage, l'eau du bassin doit être déversée dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation des eaux mélangées. Le déversement dans les eaux superficielles n'est pas autorisé.
Eau laissée dans le bassin tout l'hiver <b>sans produits</b> chimiques d'hivernage	Soit dans les eaux superficielles <sup>1)</sup> soit dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation des eaux mélangées. Lors du déversement dans les eaux superficielles, il faut au préalable contrôler la teneur en chlore actif et la consigner obligatoirement par écrit. Au lieu du déversement dans les eaux superficielles, on peut aussi, dans certains cas, envisager la possibilité d'une infiltration. <sup>2)</sup>
Eaux usées s'écoulant en permanence du circuit de	Dans les eaux superficielles, après avoir traversé une installation de déchloration <sup>1)</sup> ou sans traitement dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation des

l'eau de la piscine (eau de surverse)	eaux mélangées. Lors du déversement dans les eaux superficielles, il est absolument nécessaire de procéder au contrôle permanent de la teneur en chlore et de consigner les valeurs relevées par écrit. Au lieu du déversement dans les eaux superficielles, on peut aussi, dans certains cas, envisager la possibilité d'une infiltration. <sup>2)</sup>
Déversoir de secours à partir du bassin de compensation	Dans la canalisation d'eaux usées ou dans la canalisation des eaux mélangées
Eau des gicleurs anti-incendie et eau de nettoyage provenant des locaux contenant des produits chimiques	Décontamination et élimination selon les instructions de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets

<sup>1)</sup> L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets examine si une eau superficielle convient au déversement de l'eau des piscines publiques (débit d'eau à évacuer, importance du cours d'eau ou du lac, dilution nécessaire, etc.). L'autorisation de police des eaux et l'autorisation relevant du droit de la pêche sont réservées.

<sup>2)</sup> S'il est envisagé de laisser s'infiltrer les eaux susmentionnées, il faut soumettre une demande dans ce sens à l'Offices des eaux et des déchets (OED) (autorisation requise pour toute installations d'infiltration selon art. 26 OPE). Il doit être pris en considération que seul l'infiltration au travers d'une couche supérieure de sol est admissible (ne convient cependant pas pour des déversements permanents).